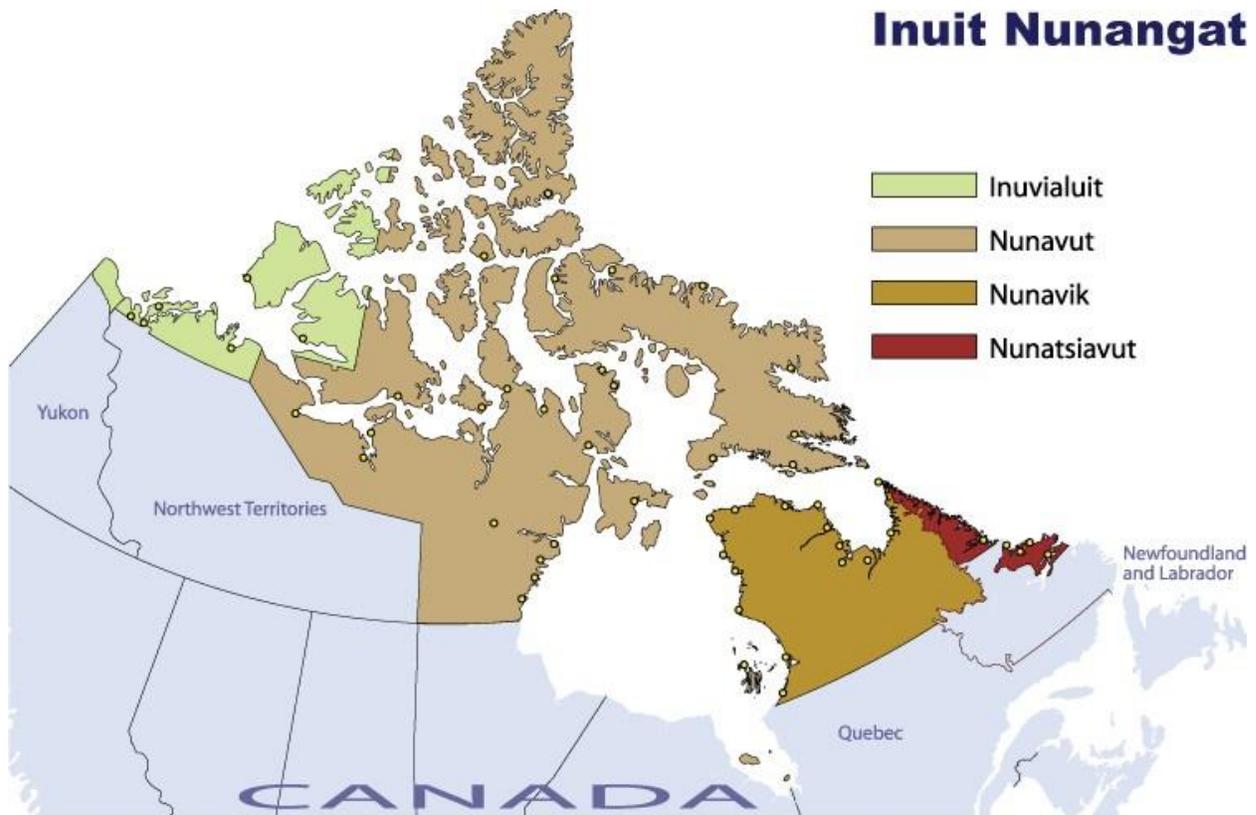


Table des matières

Inuit Nunangat.....	3
Nunatsiavut	3
Gouvernement du Nunatsiavut.....	5
Participation du gouvernement du Nunatsiavut à la loi fédérale sur les langues autochtones	6
Appendice A : Présentation d’Inuit Tapiriit Kanatami, 20 mars 2019	10

Inuit Nunangat

Patrie des Inuits au Canada, l’Inuit Nunangat comprend les terres, les eaux intérieures, la zone arctique et les autres zones extracôtières, l’espace aérien ainsi que les eaux et les terres recouvertes de glace. Cette région géographique, politique et culturelle distincte comprend la région désignée des Inuvialuit, le Nunatsiavut, le Nunavik et le Nunavut.



Source : Inuit Tapiriit Kanatami

Nunatsiavut

Comme il est indiqué plus haut, le Nunatsiavut est l’une des quatre régions inuites du Canada qui forment l’Inuit Nunangat, région géographique, politique et culturelle distincte couvrant près du tiers de la masse terrestre et la moitié du littoral du Canada. Étant situé dans la partie septentrionale du Canada au sud du 60° de longitude, le Nunatsiavut est souvent exclu des programmes fédéraux dont jouissent d’autres régions arctiques, bien que le Nunatsiavut soit lui-même une région arctique, en raison de son climat, de sa faune et de la population inuite qui y habite depuis des milliers d’années.

Le peuple du Nunatsiavut est inuit. Nous avons occupé les régions circumpolaires du monde depuis plus de 5 000 ans. Nous sommes les descendants des Thulés de la préhistoire, peuple de chasseurs attiré au Labrador par l'abondance des baleines et des animaux sauvages. Nous sommes considérés comme un peuple maritime, en raison de notre lien étroit avec l'environnement. Nous sommes aussi l'un des peuples fondateurs du Canada.

Nos ancêtres les plus lointains habitaient principalement la côte nord du Labrador, qu'ils parcouraient pour y récolter les ressources de la terre et de la mer. Durant des milliers d'années, nous n'avons pas eu de contacts, ou très peu, avec les cultures européennes.

Au cours des années 1760, des missionnaires moraviens ont été les premiers Européens à établir une présence au nord du bras Hamilton. Sous l'influence des missionnaires, les Inuits ont commencé à changer leur mode de vie. Notre existence nomade et communale n'était pas encouragée et, malheureusement, les missionnaires ont introduit des maladies qui ont lentement décimé notre population. Au fil du temps, le mode de vie des Inuits a été imprégné de la nouvelle économie du commerce de Terre-Neuve-et-Labrador.

Cependant, au cours des années 1920, l'effondrement du commerce a suscité de nouveaux bouleversements sociaux et économiques. La Compagnie de la Baie d'Hudson et la Commission du gouvernement ont pris le contrôle des magasins moraviens, sans grand succès. Après la Confédération, l'Église moravienne, la Mission Grenfell et le gouvernement provincial de Terre-Neuve ont suspendu les services aux communautés nordiques d'Hebron, d'Okak et de Nutak, dont les résidents ont été rapidement réinstallés dans toute la région appelée aujourd'hui le Nunatsiavut, provoquant un traumatisme encore ressenti de nos jours.

Le Nunatsiavut compte des espaces sauvages grandioses. La plus grande partie de ce territoire de 72 520 kilomètres carrés (environ la taille du Nouveau-Brunswick) est vierge et sauvage. Les rivières sont alimentées par les glaciers et la faune est abondante. Les plus hauts sommets du Canada continental à l'est des Rocheuses se trouvent dans les monts Torngat, dans la partie nord du Nunatsiavut.

Le Nunatsiavut regroupe cinq communautés situées sur la côte nord du Labrador, soit, du nord au sud : Nain, Hopedale, Makkovik, Postville et Rigolet. Les communautés du Nunatsiavut sont les plus représentatives de notre patrimoine vivant inuit. En 2016, notre population s'élevait à 2 350 personnes¹. Nos communautés sont liées par des traits communs, mais se distinguent aussi par leur géographie et leur histoire. Chacune d'elles offre un point de vue légèrement différent sur notre passé et notre avenir. De la préhistoire au gouvernement moderne, l'histoire épique des Inuits du Labrador est marquée par la résilience au travers de changements immenses. Nous sommes fiers de notre passé. Et aujourd'hui, plus que jamais, nous sommes tournés vers l'avenir.

Gouvernement du Nunatsiavut

L'Association des Inuits du Labrador (AIL) a été créée et a présenté une revendication au gouvernement du Canada durant les années 1970. Au cours des 30 années suivantes, nous nous sommes efforcés de promouvoir notre culture, d'améliorer notre santé et notre bien-être et de faire valoir nos droits constitutionnels, démocratiques et fondamentaux. Nous avons finalement entrepris la longue marche vers l'autonomie gouvernementale. Le 1^{er} décembre 2005, les Inuits du Labrador ont célébré la signature de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador et la création du gouvernement du Nunatsiavut (GN).

Le pouvoir de promulguer des lois est au cœur même de la gouvernance. Au Nunatsiavut, la pierre d'assise de la législation est la Constitution des Inuits du Labrador, dont les principes et les lignes directrices guident toutes les autres lois adoptées par le gouvernement.

Le gouvernement du Nunatsiavut s'appuie sur un ensemble de principes fondamentaux inspirés de la Constitution des Inuits du Labrador, qui sont l'expression de nos aspirations essentielles :

- démocratie et égalité;
- préservation de la culture et de la langue;
- mieux-être social;
- économie durable;
- préservation de la terre, des eaux et des espèces animales et végétales de notre

¹ Statistique Canada, Recensement de la population, 2016, données sur les Autochtones (Premières Nations, Métis et Inuits) dans les ménages privés au Nunatsiavut.

territoire ancestral.

Le gouvernement du Nunatsiavut est un gouvernement autonome constitué de sept ministères :

- Secrétariat du Nunatsiavut
- Affaires du Nunatsiavut
- Santé et Développement social
- Éducation et Développement économique
- Terres et Ressources naturelles
- Culture, Loisirs et Tourisme
- Finances, Ressources humaines et Technologie de l'information

Le Nunatsiavut est une forme consensuelle de démocratie parlementaire, conçue pour assurer la séparation des pouvoirs législatifs et exécutifs.

Sur le plan politique, les représentants de l'Assemblée du Nunatsiavut, élus démocratiquement, promulguent les lois et établissent l'orientation générale des politiques gouvernementales. Hopedale est la capitale législative du Nunatsiavut.

Sur le plan exécutif, les ministères font appliquer les lois du gouvernement et créent des programmes et des services répondant aux besoins des Inuits et des résidents du Labrador, en fonction des lignes directrices établies par l'Assemblée. Nain est la capitale administrative du Nunatsiavut.

[Participation du gouvernement du Nunatsiavut à la loi fédérale sur les langues autochtones](#)

Au Nunatsiavut, les questions linguistiques relèvent du ministère de la Culture, des Loisirs et du Tourisme. Depuis 2017, le Ministère fait partie du groupe de travail inuit national sur les lois nationales relatives aux langues autochtones, facilité par Inuit Tapiriit Kanatami (ITK). Le gouvernement du Nunatsiavut a soutenu fermement le groupe de travail depuis le début, estimant que cette initiative était la voie à adopter par le gouvernement fédéral pour promouvoir la réconciliation.

Bien que 84 % des Inuits de l'Inuit Nunangat déclarent parler inuktitut, ce qui en fait la langue autochtone la plus résiliente au Canada, le Nunatsiavut vit une situation de crise.

Au Nunatsiavut, 21 % seulement des Inuits disent parler inuktut et 5 % seulement déclarent que cette langue est utilisée à la maison.

Pourcentage des Inuits qui disent être en mesure de tenir une conversation en inuktut, qui utilisent l'inuktut à la maison et dont l'inuktut est la langue maternelle, 2016

	Peuvent tenir une conversation en inuktut (%)	Inuktut, langue le plus souvent utilisée à la maison (%)	Inuktut, langue maternelle (%)
Langue par groupe d'âge			
Inuits de tous âges au Canada	64 %	45 %	57 %
0-14 ans	65 %	48 %	56 %
15-24 ans	64 %	46 %	57 %
25-64 ans	64 %	42 %	58 %
65 ans et plus	61 %	46 %	61 %
Langue par région inuite			
Nunatsiavut	21 %	5 %	17 %
Nunavik	99 %	95 %	98 %
Nunavut	89 %	58 %	77 %
Région des Inuvialuit	22 %	1 %	16 %
Hors de l'Inuit Nunangat	11 %	2 %	10 %

Source : Statistique Canada, Recensement de la population, 2016

La Constitution des Inuits du Labrador, loi fondamentale des Inuits du Labrador, désigne l'inuktut et l'anglais comme langues officielles du gouvernement du Nunatsiavut et des gouvernements communautaires inuits. Cependant, notre langue est en régression et il devient de plus en plus difficile de trouver des locuteurs inuktut aptes à traduire les documents gouvernementaux.

La régression de notre langue est associée, notamment, aux pensionnats, aux pressions exercées sur les parents pour faire de l'anglais la langue d'enseignement de leurs enfants et au déplacement de notre peuple imposé par le gouvernement. Le mouvement de réconciliation amorcé par le gouvernement du Canada est grandement nécessaire et une loi nationale doit être adoptée pour renforcer nos droits linguistiques et compléter les mesures entreprises par le gouvernement du Nunatsiavut.

Nous avons travaillé en étroite collaboration avec ITK et le groupe de travail sur la loi linguistique. Nous avons participé à un grand nombre de réunions en personne et à distance, formulé des observations et collaboré à divers documents. Nous avons déployé ces efforts parce que la langue est une priorité de notre gouvernement et que nous estimons qu'ensemble, nous parlons d'une voix plus forte. Nous avons appuyé

notre action sur la déclaration commune des représentants nationaux des peuples et des gouvernements autochtones et du ministère du Patrimoine canadien, datée du 15 juin 2019 :

Patrimoine canadien, l'Assemblée des Premières Nations, l'Inuit Tapiriit Kanatami et la nation Métis déclarent qu'ils :

collaboreront, de manière transparente et en tenant compte des différences, pour préparer ensemble une loi nationale sur les langues des Premières Nations, des Inuits, et de la nation Métis dont le contenu reflètera les différents contextes géographiques, politiques, législatifs, et culturels qui ont une incidence sur la revitalisation, la renaissance, la préservation, la protection, le maintien et la promotion de la langue.

En tant que membre du groupe de travail au sein du comité d'ITK, j'ai pu constater moi-même le manque de transparence et le flou du mandat du gouvernement du Canada dans ce dossier. La période allouée à l'examen de certains documents était inacceptable et nous avons estimé que nos préoccupations et nos idées n'ont jamais été véritablement prises en compte par le ministère du Patrimoine canadien.

Le comité a saisi toutes les occasions possibles de rencontrer les fonctionnaires pour discuter du texte de loi, a livré des rétroactions et des observations, a rédigé des lettres officielles et a dû attendre jusqu'à tout récemment la réponse officielle à ses positions. Nous maintenons notre présence à la table pour discuter de nos préoccupations et avancer des pistes de solutions et des idées, parce que nous estimons que la langue est un enjeu important. Nous craignons toutefois que cela ne serve à rien.

À notre point de vue, le projet de loi C-91, sous sa forme actuelle :

- est loin de satisfaire à l'engagement qu'a pris le gouvernement du Canada de créer une loi sensible aux différences;
- ne tient aucunement compte du statut particulier de l'inuktitut et des besoins concrets de ses locuteurs.

En l'absence de dispositions particulières sur l'inuktitut dans le projet de loi C-91, nous voulons réitérer les amendements proposés par ITK dans sa présentation au Comité permanent, le 20 mars 2019 (Appendice A), qui contribueraient à ce que nos priorités de

longue date en matière linguistique soient reflétées dans le projet de loi. Selon les amendements proposés, le ministre aurait l'obligation d'inclure à la loi une annexe distincte consacrée à l'inuktitut. À cet égard, le gouvernement du Nunatsiavut tient particulièrement à ce que soit incluse une disposition sur le financement. La disposition 7 de l'annexe dispose de ce qui suit :

Le gouvernement du Canada négocie, conclut et maintient avec les corps dirigeants inuits concernés une entente de financement distincte [...]

Le gouvernement du Nunavut et celui des Territoires du Nord-Ouest reçoivent un financement fédéral pour revitaliser, maintenir et soutenir l'inuktitut dans le cadre d'ententes financées par le programme Développement des communautés de langue officielle et le Programme des Autochtones. Le Nunatsiavut ne reçoit pas un tel financement fédéral réservé. De plus, en l'absence de reconnaissance officielle, de loi ou de politique sur les langues autochtones, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador ne réserve pas de financement pour la revitalisation, le maintien et la promotion de l'inuktitut dans notre territoire.

Le gouvernement du Nunatsiavut estime qu'une annexe distincte est nécessaire, afin que le gouvernement fédéral respecte son engagement à créer une loi sensible aux distinctions, pris en juin 2017. C'est à cette condition que nous serons véritablement engagés dans la voie de la réconciliation.

Appendice A : Présentation d'Inuit Tapiriit Kanatami, 20 mars 2019

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI C-91 (LOI SUR LES LANGUES AUTOCHTONES) PROPOSÉS PAR INUIT TAPIIRIT KANATAMI

Le texte du projet de loi C-91 est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 11, des dispositions suivantes :

- X1. *Le ministre élabore, en étroite collaboration avec les corps dirigeants autochtones concernés, une annexe distincte à la présente loi relativement à l'inuktit.*
- X2. *L'annexe mentionnée à l'article X1 peut traiter de ce qui suit :*
- a) *le statut de l'inuktit dans une collectivité, une région ou une autre zone géographique donnée;*
 - b) *la collaboration avec un ou plusieurs organismes ou corps dirigeants autochtones;*
 - c) *l'utilisation de l'inuktit dans la prestation des programmes et des services fédéraux;*
 - d) *d'une manière compatible avec les pouvoirs et les compétences des provinces, les mesures visant à appuyer la prestation en inuktit de programmes et de services éducatifs et en matière de santé et d'administration de la justice;*
 - e) *l'utilisation de l'inuktit dans la fonction publique fédérale dans une collectivité, une région ou une autre zone géographique donnée;*
 - f) *les normes régissant le soutien financier du gouvernement fédéral à l'inuktit et les niveaux précis de soutien;*
 - g) *le rôle d'un organisme ou d'un corps dirigeant autochtone dans la négociation d'ententes intergouvernementales relatives à l'inuktit;*
 - h) *les échéanciers et les calendriers de mise en œuvre des mesures;*
 - i) *toute autre question semblable compatible avec l'objet de la Loi.*

X3. Le ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe sur l'inuktitut, avec le consentement du corps dirigeant autochtone concerné.

X4. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour faciliter la mise en œuvre de l'annexe sur l'inuktitut.

[Nota : L'annexe fera partie intégrante de la Loi.]

ANNEXE : L'INUKTUT

Introduction

1. *Outre les dispositions de toutes les autres parties de la Loi, les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux Inuits et à l'Inuit Nunangat.*

Principes

2. *L'interprétation et la mise en œuvre de la présente annexe sont orientées par les principes suivants :*
 - a) *L'Inuit Nunangat est la patrie des Inuits du Canada;*
 - b) *L'inuktut est une langue originale du Canada et c'est la langue maternelle de la majorité des habitants de l'Inuit Nunangat;*
 - c) *L'efficacité de l'administration publique est optimisée dans l'Inuit Nunangat par la prestation de programmes et de services dans la langue maternelle des bénéficiaires.*

Définitions

3. *Dans la présente annexe,*

« Inuit Nunangat » renvoie à la patrie des Inuits du Canada. Il s'agit d'une région culturelle, politique et géographique distincte composée des quatre régions inuites dont les frontières ont été définies dans les traités et les lois;

« région inuite » désigne la région désignée des Inuvialuit, la région du Nunavut, le Nunavik et le Nunatsiavut;

« inuktut » s'entend de la langue autochtone parlée par les Inuits au Canada, y compris l'inuinnaqtun, l'inuktitut, l'inuttut, l'inuvialuktun, ainsi que les dialectes et sous-dialectes associés.

Situation de l'inuktit

4. (1) *Le Parlement reconnaît par la présente que l'inuktit est une langue originale du Canada, la langue originale de l'Inuit Nunangat et la langue maternelle de la majorité des habitants de l'Inuit Nunangat.*

(2) *Le gouvernement du Canada s'engage à prendre les initiatives et à utiliser les ressources nécessaires pour maintenir et enrichir la situation de l'inuktit.*

(3) *Dans le cadre de ces initiatives, le gouvernement du Canada s'engage, conformément à la réglementation relative au début, à la portée, à la priorité et au moment de la prestation, à offrir des programmes et des services fédéraux en inuktit dans l'Inuit Nunangat, dans la mesure où la demande l'exige et où la capacité le permet.*

(4) *La mention des limites de la capacité au paragraphe 4(3) ne diminue en rien l'engagement du gouvernement fédéral de renforcer cette capacité.*

(5) *Le gouvernement du Canada applique les dispositions de la présente annexe concernant l'utilisation de l'inuktit hors de l'Inuit Nunangat lorsque le nombre de locuteurs de l'inuktit le justifie.*

Collaboration étroite

5. *Le gouvernement du Canada poursuit les objectifs de la présente annexe, et respecte ses engagements en ce qui la concerne, en étroite collaboration avec les corps dirigeants inuits.*

Financement

6. *En fournissant des ressources financières adéquates, durables et à long terme relativement à l'inuktit, le gouvernement du Canada veille aussi à ce que ces ressources :*

- a) soient adaptées sur le plan culturel;*
- b) répondent aux besoins réels et particuliers des Inuits;*
- c) visent à faire progresser l'inuktit comme principale langue parlée par tous les secteurs de la société dans l'Inuit Nunangat;*

- d) *soient comparables sur les plans de la qualité et de l'accessibilité aux services offerts aux autres Canadiens;*
- e) *soient équitables, en fonction du nombre d'habitants, par rapport au soutien financier fourni pour l'instruction dans la langue de la minorité francophone et anglophone dans l'Inuit Nunangat et les autres régions du Canada.*

7. *Le gouvernement du Canada négocie, conclut et maintient avec les corps dirigeants inuits concernés une entente de financement distincte indiquant des niveaux de financement précis pour une période minimale de cinq ans; cette entente est conclue dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi.*

Instruction, santé et justice

8. (1) *Le gouvernement du Canada prend des mesures efficaces pour appuyer l'avancement et la mise en œuvre de l'instruction en inuktit dans l'Inuit Nunangat.*

(2) *Le gouvernement du Canada prend des mesures efficaces pour appuyer l'avancement et la mise en œuvre des services de santé en inuktit.*

(3) *Le gouvernement du Canada prend des mesures efficaces pour appuyer l'avancement et la mise en œuvre de la justice en inuktit dans l'Inuit Nunangat.*

Langue de travail dans les ministères et organismes fédéraux

9. (1) *Le gouvernement du Canada veille à ce que sa main-d'œuvre dans l'Inuit Nunangat reflète, à tous les niveaux, la proportion des habitants des régions et des collectivités inuites qui parlent inuktit.*

(2) *Tous les ministères et organismes fédéraux sont tenus de faire en sorte que, dans l'Inuit Nunangat, le milieu de travail soutienne, accommode et encourage l'utilisation de l'inuktit par ses agents et ses employés, en accordant la priorité et le poids appropriés aux compétences linguistiques en inuktit et en utilisant efficacement la formation et le perfectionnement en inuktit.*

Accords intergouvernementaux

10. Le gouvernement du Canada veille à ce qu'un organisme représentant les Inuits soit partie à toute entente intergouvernementale nouvelle ou renouvelée ayant trait à l'inuktut avec un ministère ou un organisme provincial ou territorial, y compris les ententes de financement intergouvernementales relatives à l'inuktut.